

Règlement des différends

Le rapport du Comité fait état de deux aspects critiques de l'examen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (MRD), à savoir la participation de tierces parties autres que des pays et l'ambiguïté des dispositions relatives à la mise en application des accords de l'OMC.

En ce qui concerne la participation de tierces parties non étatiques à titre d'observateurs ou par voie de mémoires amicus curiae, le Comité signale avec raison, dans la recommandation 10, la nécessité de protéger le caractère confidentiel de l'information commerciale. Sans doute l'ouverture de la procédure de règlement à des tierces parties concourrait-elle à la transparence du processus, un objectif que nous appuyons, mais nous ne sommes pas sans nous inquiéter des effets que cette mesure pourrait avoir sur les rapports entre États, qui constituent le fondement du mécanisme de règlement des différends. Si on décide d'aller de l'avant, il faudra définir de façon précise les critères qui présideraient à la mise en application de ce régime et évaluer ses répercussions éventuelles.

La recommandation 11 soulève la question de la formulation ambiguë des articles du Mémorandum relatifs au règlement des différends. Le gouvernement estime qu'il faut clarifier le lien entre le paragraphe 21(5) du MRD (qui prévoit un jugement rapide quant au respect ou au non-respect des accords), l'article 22 (qui permet à la partie plaignante de recourir à une nouvelle procédure si elle juge qu'un pays n'a pas respecté ses engagements) et l'article 23 (qui interdit le recours à des mesures unilatérales). Nous estimons qu'il faut accorder une importance prioritaire à cet aspect du Mémorandum au cours de l'examen dont celui-ci fait l'objet, et nous croyons que la présence de questions en suspens concernant l'application des accords compromet gravement l'OMC. Le Canada joue un rôle de premier plan dans les démarches en vue de réaliser un accord sur les objectifs fondamentaux de ces dispositions et de modifier les articles du MRD en conséquence.